



Commission d'examen
des plaintes concernant
la police militaire

Military Police
Complaints
Commission



la barre



ÉLEVER

rapport annuel 2007

Canada

Remerciements :

La Commission tient à souligner la contribution importante du cplc Fabian LeHoux, photographe de la BFC Esquimalt, et de l'unité de Caméra de combat des Forces canadiennes pour l'utilisation de leurs photos dans la présentation de ce rapport annuel.

La version électronique de ce rapport se trouve sur le site Web de la CPPM à l'adresse www.mpcc-cppm.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, 2008.

Catalogue No. DPI-2007F-PDF
ISBN 978-0-662-08222-4



LETTRE DE TRANSMISSION AU MINISTRE

Le 31 mars 2008

L'honorable Peter Gordon MacKay, C.P., député
Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
Édifice major-général George R. Pearkes
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le ministre,

Conformément au paragraphe 250.17(1) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai le devoir et le privilège de vous présenter le rapport annuel de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (la Commission) pour l'année 2007, en vue de sa présentation au Parlement.

Vous trouverez dans le présent rapport un exposé détaillé des activités principales de la Commission au cours de l'année 2007, y compris des comptes rendus de quelques-unes de ses révisions et enquêtes sur les plaintes.

Le tout vous est respectueusement présenté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Peter A. Tinsley,
Président



LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE



rapport annuel 2007



TABLE DES MATIÈRES

Mot d'introduction du président	4
PARTIE I – Vue d'ensemble	6
• Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire	7
• Mandat et rôle	7
• Plaintes pour inconduite	7
• Plaintes pour ingérence	9
• Enquêtes et audiences dans l'intérêt public	10
• Élever la barre	10
PARTIE II – Activités	11
• Activités et réalisations en 2007	12
• Surveillance et enquêtes	13
• Résumés de dossiers	15
• Visites de sensibilisation	26
• Excellence dans l'intendance	27
• Relations de travail axées sur la collaboration	32
• En conclusion	33
PARTIE III – Annexes	34
• Biographie du président	35
• Biographie des membres de la Commission	36
• Organigramme actuel de la Commission	37
• Comment communiquer avec la Commission	38



MOT D'INTRODUCTION DU PRÉSIDENT

C'est un honneur pour moi de présenter le rapport annuel 2007 de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (CPPM). J'ai ainsi le privilège de faire le point sur le travail ardu de la petite équipe de gens des plus dévoués de la Commission, sans qui on n'aurait pratiquement rien à signaler dans le présent rapport. De plus, je manquerais à mes obligations si je ne soulignais pas d'emblée le suivi positif et constructif d'importance égale du grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC) aux recommandations de la Commission. Sans ce suivi, notre travail aurait peu d'influence.

Le changement organisationnel et le renforcement de la capacité au sein de la CPPM afin de surmonter les défis d'une charge de travail de plus en plus lourde et de mieux répondre aux attentes des parties intéressées figuraient parmi les grands sujets d'intérêt du dernier rapport annuel de la Commission. Le présent rapport portera sur les résultats de ces efforts, en ce qui a trait à 'élever la barre' vis-à-vis de la norme de prestation des services de la police militaire et l'amélioration de la responsabilisation des hauts dirigeants de la police militaire et des Forces canadiennes vis-à-vis de la prestation de services de police répondant aux normes canadiennes les plus élevées.

Comme on peut le constater en consultant les statistiques sur les dossiers dans le présent rapport, la Commission a présenté près de deux fois le nombre de rapports en 2007 comparativement à l'année précédente. Aussi, la tendance vers une consolidation des conclusions et des recommandations se maintient, et a pour effet de réduire, en moyenne, le nombre de conclusions et de recommandations proposées par cas individuel. Le tout est conforme au principe directeur de la Commission, c'est-à-dire que le meilleur moyen d'assurer la surveillance civile indépendante de la police consiste à accorder la priorité aux problèmes systémiques importants qui sont bien souvent la cause des instances de rendement inférieur d'actes individuels. Par exemple, le rapport de la première audience publique de la Commission, qui a eu lieu en raison d'une enquête concernant un jeune accusé d'agression sexuelle, comptait un nombre significatif de recommandations au sujet des procédures opérationnelles, des normes de formation et des pratiques de supervision qui l'emportaient largement sur les conclusions touchant la conduite particulière des policiers militaires directement concernés. On estime que cette approche à la surveillance produira le plus de bienfaits positifs et efficaces pour le système dans son ensemble, dans le laps le plus court.

Quelques-uns des défis sur le plan opérationnel de la Commission en 2007 étaient les mêmes que ceux des Forces canadiennes. Les opérations en Afghanistan en étaient la cause commune. Dans le micro-contexte, de tels défis étaient liés à la réalisation d'enquêtes concernant des militaires dont la vie de plus en plus turbulente a rendu difficile les efforts de les localiser à temps et dans des circonstances propices à une entrevue.

Sujet de bien plus grande importance encore, la question de la juridiction de la Commission par rapport à la conduite du personnel militaire et peut-être d'autres personnes s'il est question d'ingérence dans les opérations des policiers militaires à l'étranger, dossier qui s'est présenté au mois de février 2007 dès la réception de deux plaintes concernant le traitement des détenus en Afghanistan. Malgré la naissance de la Commission dans le sillage des événements en Somalie et le fait que la Commission s'était déjà penchée sur des cas découlant de la Bosnie et de l'Afghanistan, ces plaintes les plus récentes ont soulevé brièvement chez les hauts dirigeants des Forces canadiennes la question de juridiction. La question pertinente était et est toujours la suivante : si ce



n'est pas la Commission qui fait enquête dans ces dossiers importants pour lesquels elle a été mise sur pied et au nom du gouvernement et des Canadiens, qui le fera? La Commission remercie le ministre de la Défense de l'époque d'avoir clarifié cette question et d'avoir tranché en sa faveur. Néanmoins, même si ces enquêtes des plus difficiles avancent toujours, leur réussite est entièrement tributaire de la coopération accrue non seulement du ministère de la Défense nationale, mais aussi d'autres ministères concernés. On espère que cette coopération ne tardera pas à venir et que la Commission pourra présenter un rapport de ses conclusions l'an prochain.

Face à une pareille remise en question du mandat, il importe de noter, qu'en 2007, les Canadiens se sont intéressés de plus en plus aux dossiers de surveillance de la police et aux moyens adoptés pour rendre les modèles qui permettront d'assurer cette surveillance plus efficace. De plus, le défunt Brian Dickson, ancien Juge en chef du Canada, a indiqué dans son rapport de 1998 sur le système de justice militaire que la surveillance de la police était aussi importante dans le contexte militaire qu'au civil, sinon plus. Ceci dit et en soulignant que le prochain examen quinquennal de la *Loi sur la défense nationale* approche, la Commission est disposée à appuyer les efforts, dans la mesure du possible, pour faire en sorte que le modèle de surveillance des Forces canadiennes évolue selon les attentes du public.

Enfin, il est important de souligner un des sujets revenant continuellement au cours des huit visites de bases par la Commission au cours de l'année et dans le cadre de nombreuses enquêtes. On s'inquiète de la pénurie de policiers militaires, qui est telle qu'un seul ou deux policiers militaires sont maintenant en poste au lieu des trois ou cinq policiers qui auraient été affectés auparavant. Bien souvent des réservistes, qui ne sont pas entièrement formés ou qui n'ont pas les titres de compétence requis, sont visés par différentes normes professionnelles et modes de surveillance ou des agents nouvellement diplômés de l'Académie qui sont toujours en formation, figurent parmi ce personnel réduit. Pour reprendre les paroles d'un adjudant-maître d'expérience, la pénurie de personnel est une « catastrophe en devenir ».

À ces préoccupations concernant la pénurie de personnel s'ajoutent celles de la concurrence que se livrent les divers commandements pour des policiers militaires, selon leurs besoins particuliers, situation qui est perçue préjudiciable à un contrôle plus centralisé et professionnel des ressources policières par le GPFC. J'espère que les hauts dirigeants des Forces canadiennes examineront de plus près ces préoccupations sincèrement exprimées et qu'ils prendront les mesures qui s'imposent afin d'empêcher que cette prédiction ne se réalise, le tout dans le but d'assurer des normes policières des plus élevées dans le contexte militaire, au pays et à l'étranger, et au profit des femmes et des hommes dévoués du corps policier militaire.

Peter A. Tinsley
Président
Décembre 2007



PARTIE I - VUE D'ENSEMBLE





COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (« la Commission ») a été créée par le gouvernement du Canada le 1^{er} décembre 1999 grâce à une modification apportée à la *Loi sur la défense nationale*, dont la partie IV décrit le mandat complet de la Commission et le traitement à donner aux plaintes. La Commission a pour but d'assurer une surveillance civile indépendante de la police militaire des Forces canadiennes. Comme on l'indique dans le document d'information n^o 8 présenté à l'appui du projet de loi qui a permis de créer la Commission, son rôle d'assurer que « la police militaire et la chaîne de commandement fassent preuve d'une plus grande responsabilisation en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire ».

Mandat : La Commission révise et fait enquête sur les plaintes concernant la conduite d'un policier militaire et fait enquête sur les allégations d'ingérence dans des enquêtes de policiers militaires. Elle formule des recommandations et présente ses conclusions directement aux hauts dirigeants de la police militaire et de la Défense nationale.

Mission : Promouvoir et assurer, chez les policiers militaires, l'application des normes déontologiques les plus élevées dans l'exercice de leurs fonctions policières, ainsi que dissuader toute forme d'ingérence dans les enquêtes de la police militaire.

La Commission s'acquitte de son mandat et de sa mission en assumant les responsabilités suivantes :

- Surveiller les enquêtes menées par le grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC) concernant des plaintes pour inconduite de policiers militaires;
- Examiner le traitement de ces plaintes à la demande du plaignant;
- Faire enquête sur les plaintes pour ingérence;
- Mener des enquêtes et audiences dans l'intérêt public.

PLAINTES POUR INCONDUITE

Toute personne, qu'il s'agisse d'un civil ou d'un militaire, peut déposer une plainte sur l'inconduite d'un policier militaire dans l'exercice des « fonctions de nature policière », qu'elle en ait ou non subi un préjudice.

Le grand prévôt des Forces canadiennes est responsable du traitement des plaintes concernant la conduite d'un policier militaire en premier lieu. La Commission a l'autorité de surveiller les mesures adoptées par le GPFC dans son suivi des plaintes et intervenir au besoin.



PROCESSUS – PLAINTES POUR INCONDUITE

Une plainte pour inconduite est déposée

Toute personne, y compris un civil, peut déposer une plainte concernant la conduite d'un policier militaire. Ces plaintes sont adressées au GPFC. On préconise un règlement à l'amiable.

Enquête sur la plainte par le grand prévôt des Forces canadiennes

Pendant que le GPFC fait enquête sur une plainte, la Commission surveille le processus et peut, dans l'intérêt public, assumer la responsabilité de l'enquête ou demander la tenue d'une audience publique. À la fin de son enquête, le GPFC présente un rapport à la Commission.

Demande de révision

Un plaignant peut demander à la Commission de réviser la plainte s'il est insatisfait des résultats de l'enquête du grand prévôt des Forces canadiennes.

La Commission révisé la plainte

À tout le moins, ce processus implique un examen de la documentation liée à l'enquête du GPFC. Il peut aussi être question d'entrevues avec le plaignant, la personne faisant l'objet de la plainte et les témoins, de même que de l'examen des lois pertinentes et des politiques et procédures de la police.

La Commission présente un rapport intérimaire

Le rapport intérimaire est présenté au ministre de la Défense nationale, au chef d'état-major de la Défense et au grand prévôt des Forces canadiennes.

Notification

La notification, qui est la réponse officielle des Forces canadiennes au rapport intérimaire, décrit l'action, le cas échéant, entreprise ou prévue à la suite des recommandations de la Commission.

La Commission présente un rapport final

Après avoir étudié la notification, la Commission présente un rapport final de ses conclusions et recommandations. Ce rapport est remis au ministre, au sous-ministre, au chef d'état-major de la Défense, au juge-avocat général, au GPFC, au plaignant et à la (aux) personne(s) faisant l'objet de la plainte, de même que toute personne ayant convaincu la Commission d'avoir un intérêt direct et important dans le dossier.





PLAINTES POUR INGÉRENCE

La Commission a la compétence exclusive pour traiter les plaintes pour ingérence. Le policier militaire qui mène ou supervise une enquête de la police militaire et qui estime qu'un membre des Forces canadiennes ou un cadre supérieur du ministère de la Défense nationale s'est ingéré dans une enquête policière

ou a tenté d'influencer celle-ci, peut présenter une plainte à la Commission. On reconnaît ainsi la situation particulière des policiers militaires, qui sont à la fois des agents de la paix et des membres des Forces canadiennes assujettis au commandement militaire.

PROCESSUS – PLAINTES POUR INGÉRENCE

Une plainte pour ingérence est déposée

Les membres de la police militaire qui mènent ou supervisent une enquête peuvent se plaindre d'ingérence dans leur enquête.

La Commission fait enquête

La Commission a la compétence exclusive sur les enquêtes concernant les plaintes pour ingérence et lance donc une enquête dès qu'elle reçoit la plainte.

La Commission présente un rapport intérimaire

On retrouve dans le rapport intérimaire un résumé de l'enquête de la Commission et ses conclusions et recommandations. Ce rapport est présenté au ministre de la Défense; au chef d'état-major de la Défense si l'ingérence alléguée était de la part d'un militaire ou au sous-ministre si la personne faisant l'objet de la plainte est un cadre supérieur du ministère; le juge-avocat général; et le GPFC.

Notification

Cette réponse officielle au rapport intérimaire, décrit les actions, le cas échéant, entreprises ou prévues afin de mettre en œuvre les recommandations de la Commission.

La Commission présente un rapport final

En tenant compte de la réponse dans la notification, la Commission prépare un rapport final de ses conclusions et recommandations. Ce rapport final est remis au ministre, au sous-ministre, au chef d'état-major de la Défense, au juge-avocat général, au GPFC, au plaignant et à la (aux) personne(s) faisant l'objet de la plainte, de même que toute personne ayant convaincu la Commission d'avoir un intérêt direct et important dans le dossier.



ENQUÊTES ET AUDIENCES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire, le président peut en tout temps lancer une enquête sur une plainte pour inconduite d'un policier ou pour ingérence dans une enquête policière. S'il y a lieu, le président peut demander la tenue d'une audience publique. En exerçant ce droit de discrétion qui lui est conféré par la Loi, le président pèse un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- La plainte compte-t-elle des allégations d'inconduite particulièrement graves?
- Les questions pourraient-elles potentiellement nuire à la confiance portée à la police militaire ou au processus des plaintes?
- La plainte implique-t-elle ou soulève-t-elle des doutes au sujet de l'intégrité des officiers supérieurs militaires ou des cadres supérieurs du ministère de la Défense nationale, y compris les échelons supérieurs de la police militaire?
- Les questions en cause, en toute probabilité, se répercuteront-elles de manière marquée sur les pratiques et les procédures de la police militaire?
- Le dossier a-t-il soulevé des préoccupations importantes du public?

ÉLEVER LA BARRE

La Commission est résolue à « élever la barre » vis-à-vis de son propre rendement et donc vis-à-vis du rendement de la police militaire :

- Grâce à l'intégrité de son processus de règlement des plaintes, la Commission veille à ce que ses enquêtes soient accessibles, transparentes et justes pour l'ensemble des parties concernées.
- Grâce à ses recommandations, la Commission contribue à promouvoir et à assurer les normes les plus strictes en matière de conduite des policiers militaires.
- En menant des enquêtes sur les plaintes pour ingérence dans les enquêtes de la police militaire, la Commission rend la chaîne de commandement militaire responsable.

Outre son travail dans chacun des dossiers, la Commission examine les conséquences plus étendues de ses conclusions et aborde les questions systémiques qu'elle découvre. Il peut être question notamment de formuler des recommandations au sujet de mesures de correction qui amélioreront les politiques, les procédures, la formation ou la gestion et qui réduiront les risques que des plaintes semblables soient portées ailleurs.

Les améliorations au maintien de l'ordre dans le militaire qui découlent du travail de la Commission et du GPFC contribuent également à l'efficacité des Forces canadiennes et sont avantageuses pour ceux et celles qui travaillent ou habitent dans des collectivités militaires canadiennes.



ACTIVITÉS - PARTIE II





ACTIVITÉS ET RÉALISATIONS EN 2007

Introduction

La Commission a répondu à une forte demande de ses services et a maintenu l'efficacité et le bon rendement de ses opérations, tout en respectant les normes gouvernementales de la transparence et de la responsabilisation. Voici une description de quelques-unes des grandes réalisations de la Commission en 2007 :

- a mené à bien sa première audience dans l'intérêt public et a formulé des recommandations concernant un changement systémique, incluant des politiques opérationnelles et des politiques concernant la formation et la supervision;
- a raffiné les définitions d'ingérence et de conflit d'intérêt en raison de conclusions tirées dans le cadre d'une révision de dossier;
- a réussi à mener de grandes enquêtes simultanées, notamment un dossier fort complexe d'allégations de fraude qui a exigé un examen détaillé des milliers de pages de documents et de nombreuses entrevues avec des témoins;
- a lancé des enquêtes dans l'intérêt public sur la conduite de policiers militaires au cours d'opérations militaires;
- s'est rendue dans huit bases des Forces canadiennes à travers le pays afin de rencontrer des auditoires clés et de discuter de son mandat et de ses activités, de même que pour donner suite à toute préoccupation au sujet du processus de traitement des plaintes;
- a contribué au perfectionnement professionnel dans le domaine de la surveillance civile en préparant et en présentant un document fort apprécié au sujet de la norme de preuve dans des dossiers de discipline policière au cours de la Conférence annuelle 2007 de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre;
- a fait des progrès dans le recrutement des membres de personnel requis, y compris une équipe très qualifiée de spécialistes des enquêtes;
- a été reconnue par la Commission de la fonction publique pour sa planification intégrée des affaires et des ressources humaines, de même que pour ses efforts dans le but de gérer efficacement la dotation;
- a resserré la norme en matière de présentation de rapports aux organismes centraux et a obtenu une note parfaite pour le délai de présentation et l'exactitude de plus de 30 rapports financiers exigés par le Receveur général du Canada.



SURVEILLANCE ET ENQUÊTES

En 2007, la Commission a surveillé l'enquête du GPFC sur 30 nouvelles plaintes concernant la conduite de policiers militaires. Elle a également reçu huit demandes de révision du traitement réservé par le GPFC aux plaintes pour inconduite et a fait enquête en conséquence. Deux enquêtes dans l'intérêt public ont été lancées en 2007. La Commission n'a reçu aucune plainte pour ingérence en 2007, mais a terminé le travail dans un dossier d'ingérence entamé en 2006.

On comptait parmi les 27 rapports préparés par la Commission en 2007 huit rapports intérimaires et 19 rapports finals, dont l'imposant rapport sur la première audience publique de la Commission. Le nombre de recommandations a augmenté sensiblement en 2007. La totalité des recommandations de la Commission ont été acceptées par le grand prévôt des Forces canadiennes ou le chef d'état-major de la Défense, tout comme en 2006.

On décrit au tableau comparatif ci-dessous les activités de la Commission liées aux enquêtes sur quatre ans.

Activité	2004	2005	2006	2007
Plaintes pour inconduite reçues	46	52	35	30
Plaintes pour ingérence reçues	2	1	2	0
Révisions entamées	8	5	9	8
Enquêtes/audiences dans l'intérêt public lancées	2	1	3	2
Autres demandes de service	14	14	17	17
Dossiers ouverts	72	73	66	57
Rapports intérimaires	4	11	4	8
Conclusions sur les rapports intérimaires	73	105	24	34
Recommandations sur les rapports intérimaires	21	20	11	35
Rapports finals	4	12	11	19
Conclusions sur les rapports finals	58	138	39	53
Recommandations sur les rapports finals	15	22	9	42
Pourcentage de recommandations acceptées	33 %	67 %	100 %	100 %
Rapports présentés	8	23	15	27



LA FAÇON DONT LA COMMISSION MÈNE SA RÉVISION/ENQUÊTE SUR LES PLAINTES POUR INCONDUITE

En réponse à une demande de révision d'un plaignant, la Commission adopte la marche à suivre suivante :

- Un avocat de la Commission réalise un examen préliminaire de la demande de révision, puis présente un bilan au président, qui décide alors de la façon de s'y prendre pour répondre à la demande : par exemple, s'il y a lieu de prolonger le délai, d'aller de l'avant avec une enquête et comment aborder l'enquête.
- Un enquêteur principal est affecté et, de concert avec un avocat de la Commission, étudie les éléments de preuve et autres matériaux recueillis au cours de l'enquête du grand prévôt des Forces canadiennes sur la plainte – il peut s'agir de centaines de pages de documents, de messages électroniques, de notes manuscrites et de rapports et de nombreuses heures d'entrevues audio et vidéo des témoins.
- L'enquêteur principal prépare alors un plan d'enquête où l'on décrit les objectifs, les échéanciers et le budget de l'enquête, de même que le champ d'enquête à respecter, tous des facteurs qui doivent être approuvés par le président ou un membre assigné de la Commission.
- L'enquêteur principal et un enquêteur adjoint, en consultation avec le conseiller juridique de la Commission et le membre assigné de la Commission, réalisent alors un examen détaillé du matériel du GPFC; passent en revue la législation, les politiques et les règlements pertinents; et organisent et donnent des entrevues aux témoins.
- Les enquêteurs rédigent un rapport exhaustif sur l'enquête, document qui est examiné par un avocat de la Commission et remis par la suite au président ou au membre de la Commission assigné au dossier.
- À moins d'avoir à obtenir d'autres renseignements indispensables, la Commission présente alors un rapport intérimaire de ses conclusions et recommandations, document qui est remis au ministre et aux officiers supérieurs des Forces canadiennes et/ou aux cadres supérieurs du ministère de la Défense nationale. (Se reporter à l'encadré à la page 8 pour obtenir une description plus détaillée des étapes suivantes).





RÉSUMÉS DE CAS

C'est le résultat cumulatif de chaque conclusion et recommandation concernant des problèmes individuels et systémiques qui permet de « élever la barre » en matière de rendement général de la police militaire.

CAS NUMÉRO UN – ACHÈVEMENT DE L'ENQUÊTE POUR INGÉRENCE DE 2006

Introduction

Selon ce dossier, on alléguait qu'un officier supérieur s'était ingéré en manipulant des éléments de preuve qui faisaient partie d'une enquête en cours de la police militaire. La Commission a conclu qu'il y avait bel et bien ingérence dans ce dossier, et ses recommandations ont contribué à clarifier jusqu'à quel point la chaîne de commandement devait s'en remettre au jugement professionnel des policiers militaires chargés des enquêtes.

L'incident

Après l'effondrement subit et le décès subséquent d'un jeune soldat (après plusieurs jours de branchement à des appareils de survie), le commandant (CO) de l'unité a accepté la demande de la famille du soldat qui souhaitait reprendre immédiatement les effets personnels du jeune homme afin d'éviter un traumatisme émotif causé par des délais. On alléguait que le CO avait pris cette décision même s'il savait qu'il y aurait des délais supplémentaires. Suivant les ordres du CO, un officier subalterne a rassemblé les effets personnels du soldat et les a remis à sa famille. Pour ce faire, il a fallu couper les rubans de périmètre d'accident des policiers et retirer le cadenas qu'avaient posé les policiers militaires afin de sceller les effets personnels du soldat.

L'enquête de la Commission

Selon les politiques de la police militaire, un décès de la sorte dans des installations militaires doit faire l'objet d'une enquête au même titre qu'un meurtre jusqu'à ce qu'on ait pu écarter la possibilité d'un acte criminel. Dans le cas présent, deux mandats d'enquête bien distincts de la police militaire ont été mis en jeu compte tenu du décès soudain du jeune soldat et de sa crise médicale inexplicée : 1) une enquête des policiers militaires locaux concernant les antécédents possibles en matière d'usage de drogues du jeune soldat; et 2) une enquête plus générale par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) afin d'établir la cause du « décès soupçonneux » du soldat.

L'enquête de la Commission a révélé que le CO était conscient de l'enquête de la police militaire locale sur l'utilisation potentielle de drogues lorsqu'il a ordonné le dégagement des effets personnels du soldat mourant, mais qu'il n'était pas au courant de l'enquête imminente sur le « décès soupçonneux » du SNEFC. Dès qu'il a appris qu'on préparait cette deuxième enquête, le CO a convenu qu'il fallait retenir les effets personnels du soldat pour fins d'enquête, mais ces effets personnels avaient déjà été remis à la famille.

Bien que le CO ait souhaité aider la famille du soldat mourant et même s'il n'était pas au courant de la nature ni de l'ampleur de l'intérêt que la police militaire portait au dossier, la Commission a conclu que la plainte pour ingérence était justifiée.



Le CO aurait dû s'en remettre à l'expertise technique des policiers militaires dans des enquêtes de la sorte. Selon la Commission, le CO aurait dû faire part de ses préoccupations au sujet du caractère approprié de l'enquête de la police militaire à la chaîne technique de la police militaire plutôt que de faire fi unilatéralement de leur jugement au sujet des besoins de l'enquête.

Le chef d'état-major de la Défense a accepté les conclusions et les recommandations de la Commission dans ce dossier. Ce dossier a

entraîné l'examen de la formation en leadership au sein des Forces canadiennes, de manière à assurer une bonne compréhension, à tous les niveaux, du concept et des conséquences de l'ingérence dans les activités de la police militaire. De plus, on a modifié les politiques et les procédures pertinentes pour la police militaire et précisé que les enquêtes sur des « décès soupçonneux » peuvent être lancées avant même le décès de la personne afin d'assurer la conservation des éléments de preuve.

LA COMMISSION FAIT ENQUÊTE SUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS EN AFGHANISTAN

Introduction

Au début de 2007, la Commission a reçu deux plaintes au sujet du traitement que réservaient les policiers militaires des Forces canadiennes (FC) aux détenus en Afghanistan. Les plaintes ont attiré une attention considérable des médias au pays et même à l'échelle internationale et ont également déclenché une enquête criminelle de la police militaire et entraîné la création d'une commission d'enquête des FC. Dans les deux cas, l'ampleur des allégations était telle que le président a opté pour exercer son autorité en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, soit de procéder directement à une enquête par la Commission au lieu de faire d'abord porter les plaintes à l'attention du GPFC. Ces deux dossiers ont présenté des défis exceptionnels sur le plan de la cueillette des documents pertinents et de l'information de diverses sources au sein des FC, du ministère de la Défense nationale et d'autres organismes concernés.

Plainte 1 : Manquement à l'obligation de faire enquête sur le mauvais traitement potentiel de trois détenus par des membres des Forces canadiennes.

La première plainte a été déposée par un professeur d'université selon des dossiers qu'il avait obtenus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Selon les allégations du professeur en question, les policiers militaires, au mois d'avril 2006, ont manqué à leur obligation d'apporter les soins requis à trois détenus afghans qui avaient apparemment été blessés par des soldats canadiens, et n'ont pas fait enquête convenablement sur la cause de ces blessures.

Cette plainte fait l'objet d'une enquête en cours du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC). Pour ne pas compromettre cette enquête criminelle, la Commission a dû procéder avec prudence et avancer plus lentement qu'elle ne l'aurait voulu, surtout en ce qui concerne les entrevues de témoins. Toutefois, grâce à un protocole* novateur négocié entre la Commission et le SNEFC, la Commission a pu faire avancer son enquête sans compromettre l'enquête criminelle en cours.

* On peut obtenir une copie du protocole sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante :

http://www.mpcc-cppm.gc.ca/300/Afghanistan/2007.02.23.1_f.pdf



Plainte 2 : Transfert de détenus aux autorités afghanes malgré les risques de torture.

La deuxième plainte a été portée par Amnistie internationale Canada et par l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique. Selon les allégations dans cette plainte, des policiers militaires ont contrevenu aux lois nationales et internationales en transférant des détenus afghans aux forces de sécurité afghanes malgré les risques que couraient les détenus à la torture ou d'autres mauvais traitements.

À l'instar d'autres alliés de l'OTAN déployés en Afghanistan, le Canada a opté pour transférer les détenus faits prisonniers dans le cadre du conflit actuel aux autorités afghanes. Selon une doctrine militaire de longue date, les soldats sur le terrain qui font des prisonniers dans le cadre de leurs opérations, confient le plus tôt possible la garde de ces personnes aux policiers militaires. Il incombe donc en grande partie aux policiers militaires se trouvant à la base principale des FC à Kandahar de transférer les détenus aux autorités afghanes, selon la politique du Canada.

Bien qu'elle porte principalement sur les actions de policiers militaires, cette plainte a une portée bien plus large : que savaient ou qu'auraient dû savoir les Forces canadiennes et s'il y avait possibilité d'ingérence dans l'exercice des fonctions de la police militaire? Les plaignants ont également intenté une poursuite en Cour fédérale dans le but d'obtenir une injonction qui préviendrait tout autre transfert de détenus.

La Commission a interviewé un certain nombre de témoins jusqu'ici et a analysé un nombre important de documents. Beaucoup de travail préliminaire a déjà été accompli dans cette enquête, mais le dossier avance lentement en raison des délais d'obtention des documents pertinents des divers ministères gouvernementaux concernés. Le nombre de ministères et d'organismes gouvernementaux possédant de l'information potentiellement utile à l'enquête est l'un des défis uniques de cette plainte. De plus, on compte des préoccupations en matière de sécurité relativement aux opérations militaires et des préoccupations du gouvernement au sujet de la confidentialité, vu la poursuite parallèle à la Cour fédérale. Bien qu'il reste beaucoup de travail à accomplir, la Commission espère pouvoir présenter ses conclusions en 2008.





CAS NUMÉRO DEUX – ENQUÊTE DANS L'INTÉRÊT PUBLIC (ENQUÊTE DE LA POLICE MILITAIRE CONCERNANT DES TIREURS D'ÉLITE DES FORCES CANADIENNES EN AFGHANISTAN)

Introduction

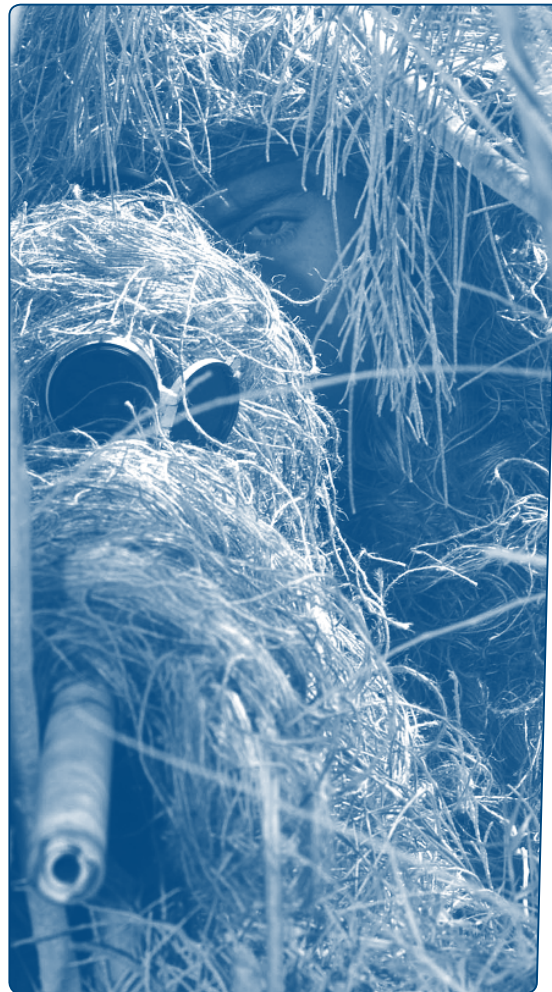
Dans ce dossier, la Commission a pu rétablir les faits sur un épisode de 2002 où l'on remettait en question la conduite de soldats canadiens qui s'étaient démarqués au combat les premiers jours de la guerre contre le terrorisme en Afghanistan et, en plus, le traitement qui leur avait été réservé par les policiers militaires des Forces canadiennes (FC).

En 2006, un reportage au pays a soulevé de graves préoccupations au sujet du traitement des tireurs d'élite canadiens par la chaîne de commandement des FC et la police militaire. Ces tireurs d'élite, qui ont fini par faire l'objet d'enquêtes de la police militaire, ont été décorés par la suite par les forces militaires américaines pour leur contribution au cours des opérations ANACONDA et HARPOON.

Selon le reportage, ces enquêtes étaient menées dans un excès de zèle et étaient le résultat d'une réaction excessive à des événements de la part d'une chaîne de commandement, qui était à la fois jalouse de la reconnaissance portée aux tireurs d'élite et détestait la controverse publique. Même si les enquêtes de la police militaire n'ont engendré aucune poursuite, un certain nombre de tireurs d'élite ont néanmoins quitté les FC peu après.

Le traitement accordé aux tireurs d'élite par la chaîne de commandement avait déjà été signalé à l'ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes, mais ce dernier ne pouvait pas évaluer la conduite des policiers militaires. Ce volet du dossier a été signalé à la Commission à la fin de 2006. Étant donné le temps qui s'était écoulé

depuis les événements en question, le président a décidé de lancer directement une enquête dans l'intérêt public au lieu de confier d'abord le dossier au grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC).





L'incident

À la fin du mois de mars 2002, peu après leur retour à la base, à la suite d'opérations de combat intensives, des membres du détachement des tireurs d'élite en position dans le sud de l'Afghanistan avec le groupement tactique 3^e Bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry, ont fait l'objet d'enquêtes séparées de la police militaire concernant des infractions criminelles et des infractions d'ordre militaire éventuelles.

La première enquête, qui a été menée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC), portait sur des allégations selon lesquelles un ou plusieurs membres de l'équipe de tireurs d'élite avaient traité indignement la dépouille d'un combattant ennemi. Cette enquête a mené à l'exécution d'un mandat de perquisition dans la tente d'un des tireurs d'élite et a entraîné un certain nombre d'interrogations en Afghanistan et au Canada plus tard au cours de l'année. L'enquête a pris fin au mois de décembre 2002. Aucun chef d'accusation n'a été déposé.

La deuxième enquête a été menée par des policiers militaires du groupe tactique et portait sur un acte d'insubordination allégué de la part d'un des tireurs d'élite. À la suite de cette enquête, la police militaire a arrêté le tireur d'élite en question et a déposé contre lui une accusation en vertu du *Code de discipline militaire*. Le soldat a été renvoyé au Canada peu après. Selon les conclusions d'un procureur militaire, l'accusation ne devait pas aller en cour martiale, et l'accusation a été retirée.

L'enquête de la Commission

La Commission a conclu que la police militaire avait agi convenablement dans les deux dossiers et sans influence de la chaîne de commandement.

Selon la Commission, même si le lancement de l'enquête du SNEFC immédiatement après le retour des tireurs d'élite avait assurément nuit au moral, l'enquête était inévitable compte tenu de la gravité potentielle des allégations et du besoin de préserver les éléments de preuve potentiels. Selon les conclusions de la Commission, l'enquête a été menée de manière équitable et indépendante, sans ingérence de la part de la chaîne de commandement, et l'enquêteur principal en particulier se souciait véritablement du moral et du bien-être émotif des tireurs d'élite. Dans le même ordre d'idées, la Commission a conclu que les policiers militaires du groupement tactique s'étaient comportés de manière professionnelle en répondant à l'incident d'insubordination allégué.

La Commission a toutefois noté que les effets négatifs sur le moral des tireurs d'élite avaient été aggravés en quelque sorte par la durée de l'enquête du SNEFC et du fait qu'on n'avait pas avisé promptement les personnes ayant fait l'objet de l'enquête des conclusions et des résultats de celle-ci. Par conséquent, la Commission a recommandé que le SNEFC, en règle générale, avise les personnes visées des résultats d'une enquête pour qu'elles sachent si elles font face à des chefs d'accusation, à moins que les circonstances ne l'interdisent.

Le GPFC a accepté les conclusions de la Commission dans ce dossier et a convenu d'examiner les pratiques de présentation d'avis du SNEFC à la fin d'une enquête.



CAS NUMÉRO TROIS – AUDIENCE DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Introduction

La Commission a mené à bien sa première audience dans l'intérêt public. Celle-ci portait sur une plainte concernant la conduite de policiers militaires chargés d'une enquête impliquant une jeune personne soupçonnée d'avoir commis un acte allégué d'agression sexuelle dans un camp de cadets. On a découvert de graves problèmes avec l'enquête de la police et formulé d'importantes recommandations afin de régler ces lacunes systémiques.

La plainte

La plainte a été déposée par la mère de la jeune personne soupçonnée d'avoir commis l'acte allégué d'agression sexuelle. Selon la mère, les policiers militaires ont eu recours à des techniques d'interrogation et d'enquête inappropriées et illégales, techniques qui violaient les droits de son fils en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La mère s'est également plainte de n'avoir reçu, ni elle, ni son fils, aucune information sur les raisons de l'interrogation et de ne jamais avoir été avisés par la suite de la décision de ne porter aucun chef d'accusation contre son fils. De plus, cette dernière s'indignait de voir son fils taxé de « suspect » dans la base de données de la police militaire, même si aucun chef d'accusation n'avait été porté contre lui.

L'audience de la Commission

Le président de la Commission animant l'audience publique, les participants ont présenté d'abord les requêtes préliminaires. Les avocats des diverses parties ont présenté un certain nombre de requêtes. Le président rendait ses décisions à mesure, y compris une interdiction de publication de toute information au sujet des mineurs concernés et le choix des intervenants devant participer à l'audience.

On est ensuite passé au volet de la présentation des éléments de preuve de l'audience publique. Six des sept parties étaient représentées par un avocat. Des documents comptant plusieurs centaines de pages ont été présentés comme preuve. Sept personnes ont témoigné au cours de l'audience. Elles ont d'abord répondu aux questions de l'avocat de la Commission et par la suite à celles des avocats des autres parties au cours des cinq jours consacrés à l'étalement des preuves.

On a examiné de nombreuses questions entourant l'exécution de l'enquête pour agression sexuelle au cours de l'audience publique. On a examiné l'exhaustivité, l'objectivité et la diligence de l'enquête, de même que sa supervision et sa gestion. On a étudié en détail la mémoire préparée et présentée au procureur de la Couronne par les policiers militaires, à l'appui de leur recommandation de faire porter un chef d'accusation contre la jeune personne. On a aussi vérifié que tous les éléments de preuve étaient représentés entièrement et de manière précise dans cette note d'information.

Avant la tenue des délibérations, le président de la Commission a accepté des représentations écrites des parties. Le rapport intérimaire de la Commission a été achevé le 31 août 2007 et le 29 novembre 2007, la Commission a reçu la notification – ou la réponse au rapport intérimaire – du grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC).



Dans la notification, le GPFC a indiqué avoir accepté l'ensemble des conclusions et des recommandations du président et a décrit les mesures qu'il comptait adopter afin de mettre en œuvre ces recommandations. Après avoir étudié la notification du CGFC, la Commission a présenté son rapport final le 19 décembre 2007.

Les conclusions et les recommandations de la Commission

La Commission a présenté 15 conclusions relativement aux problèmes avec l'enquête, lesquels étaient attribuables à des manquements des policiers militaires et à des manquements systémiques de la police. Le président a conclu que l'enquête pour agression sexuelle par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) n'avait été menée ni de manière diligente ni de manière compétente. Cette conclusion s'étendait également à la préparation de la mémoire de la Couronne transmis au bureau du procureur de la Couronne pour qu'il envisage de porter des accusations. Selon le président, l'entrevue, qui était l'élément central de la plainte, avait mal été préparée et n'était pas complète, était fondée sur une mauvaise compréhension des principes juridiques et que les techniques d'entrevue étaient mal adaptées à une jeune personne. Conclusion importante, l'enquête était entachée par une « vision étroite » (une perspective étroite de l'enquête de manière à influencer l'évaluation de l'information obtenue), phénomène qui est une des causes principales des condamnations injustifiées au Canada et ailleurs.

Malgré les conclusions peu heureuses au sujet de la qualité de l'enquête, rien ne permettait à la Commission de conclure de manière raisonnable que les enquêteurs étaient motivés par malice ou

qu'ils avaient l'intention quelconque d'induire en erreur leurs supérieurs ou le procureur de la Couronne par rapport à la nature de leur enquête. On a conclu toutefois que les manquements dans l'enquête étaient largement attribuables à de graves manquements systémiques en matière de dotation, de formation, de procédures opérationnelles et, tout particulièrement, en matière de supervision.

Le rapport final comptait 24 recommandations de grande envergure concernant les questions systémiques liées aux techniques d'entrevue/interrogation, à la dotation, à la formation, aux procédures opérationnelles et, tout particulièrement, à la supervision et à la gestion au sein du SNEFC. Les recommandations portaient notamment sur l'amélioration des politiques et de la formation en identification des témoins oculaires, la prise de notes, les codes de rôle (taxée une personne de « suspect »), l'utilisation convenable des techniques d'entrevue, les procédures pour confier des enquêtes en cours et la préparation des mémoires à l'intention de la Couronne. D'importance particulière, les recommandations touchant la supervision et la formation dans le cadre du Programme de stages et des conditions d'admission préalables aux cours pour le SNEFC.

Même s'il s'agissait d'un rapport critique à bien des égards, le GPFC, en sa qualité de chef de la police militaire, a accepté toutes les conclusions et les recommandations de la Commission. Compte tenu de cette acceptation et de la volonté du GPFC à apporter les changements proposés, la Commission estime que l'audience a contribué à régler les causes profondes des problèmes de conduite et, par conséquent, a apporté des améliorations qui auront des effets étendus et durables.



CAS NUMÉRO QUATRE – PLAINTÉ POUR INCONDUITE

Introduction

Grâce à l'examen de cette plainte, la Commission a conclu qu'il fallait raffiner et préciser davantage la définition de l'expression « conflit d'intérêt » pour y apporter une autre dimension que celle qu'on retrouve dans les politiques et les procédures techniques de la police militaire, où l'expression est exclusivement définie par rapport aux différents enjeux d'un emploi externe. La Commission a également cerné plusieurs lacunes à combler en matière de politiques et de procédures.

Les incidents

Une unité régionale de la Société d'aide à l'enfance (SAE) a demandé à la police militaire de s'entretenir avec la conjointe d'un membre (un adjudant) des Forces canadiennes (FC) au sujet d'abus physique à domicile. La police militaire et la SAE ont convenu de mener une enquête conjointe dans ce dossier. Un des principaux policiers militaires, un caporal-chef, dans l'enquête était un voisin immédiat et connaissait bien la famille.

La conjointe a indiqué que son mari affichait des signes de stress à cause d'un transfert possible, qu'il y avait d'autres questions de santé et qu'elle et ses deux enfants avaient été victimes d'abus physique et verbale. Elle a également indiqué que des armes à feu se trouvaient dans la maison et qu'elle craignait la réaction de son mari s'il apprenait qu'elle partageait cette information avec les autorités. La SAE n'a porté aucun chef d'accusation, mais la conjointe a accepté que son mari soit retiré de la maison sans avoir le droit d'y remettre pied.

Le mari a été mis en état d'arrestation dès son retour d'une fin de semaine à un camp d'entraînement. Les policiers militaires ont également saisi les armes à feu. Le conjoint a par la suite été accusé de voies de fait graves, de voies de fait découlant du même

incident, d'avoir proféré des menaces et d'entreposage négligeant d'armes à feu. Il a été détenu jusqu'à une audience sur la libération sous caution le jour suivant. Toutefois, puisqu'on ne comptait aucune unité de garde fermée dans la base, l'homme a été placé dans une cellule du poste de police municipale, selon une entente permanente entre la police municipale et les FC. On a maintenu une veille de suicide vu ce qu'avait indiqué plus tôt sa femme. On s'est posé des questions au sujet des rôles et des responsabilités des FC et de la police municipale vis-à-vis des soins et du transport de la personne pendant sa détention.

L'audience sur la libération sous caution a été reportée deux autres jours parce que le dossier de la cour n'était pas complet et parce que les divulgations de la preuve de l'accusation n'étaient pas disponibles. Le mari a par la suite été libéré sous caution et selon des conditions particulières. Après sa libération, l'homme a eu plusieurs altercations avec divers policiers militaires. Ces altercations étaient d'ailleurs un des éléments de sa plainte pour inconduite.

La plainte

À l'origine, le plaignant a étayé de nombreuses allégations contre les policiers militaires. Les voici en particulier : on l'a détenu injustement; on l'a menacé et harcelé; on a mené contre lui une enquête préjugée; on a maintes et maintes fois omis de s'adresser à lui selon son grade; les policiers connaissaient trop bien sa famille; on l'a placé à tort sous une veille de suicide pour se venger; on ne lui a apporté aucun repas pendant sa détention; et on n'a pas fourni aux tribunaux l'information appropriée, ce qui a eu pour effet de prolonger son délai d'incarcération.



Selon le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles), quelques-unes des allégations étaient fondées, d'autres non. Le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a également souligné quelques irrégularités en matière de procédures qui devaient faire l'objet de mesures correctives.

Conformément à l'article 250.31 de la *Loi sur la défense nationale*, le plaignant a demandé à la Commission de revoir ses plaintes pour inconduite, en ajoutant des allégations à nombre de ses plaintes d'origine, notamment une remise en question de la validité et de la gravité des chefs d'accusation portés contre lui.

La révision de la Commission

Selon la Commission, les policiers militaires disposaient de raisons suffisantes pour mettre le plaignant en état d'arrestation et appuyer les accusations portées contre lui, n'ont pas tenté de harceler l'homme ni sa famille et n'ont pas agi de manière injuste ni de mauvaise foi. On a toutefois cerné un certain nombre de lacunes au niveau des politiques et des procédures. En voici quelques-unes :

- on n'a pas fourni une documentation complète ni en temps utile;
- on comprenait mal les rôles et les responsabilités respectives entre les FC et la police municipale vis-à-vis des soins et de la garde des détenus;
- on n'a pas appliqué des procédures de perquisition et saisie en temps utile et de manière convenable;
- un policier militaire qui était trop près de la famille du plaignant (ce qui constituait un conflit d'intérêt); et
- une participation insuffisante en matière de supervision ou une intervention inadéquate par rapport à ce qu'on attendrait habituellement dans le cadre d'une enquête importante et de nature délicate.

En ce qui concerne le conflit d'intérêt, la Commission a conclu que les politiques de la police militaire devraient exiger que les policiers militaires réfléchissent à la nature de leur relation personnelle – et non pas qu'une relation d'ordre

commercial ou financier – pour déterminer si celle-ci est susceptible de jeter un doute sur leur objectivité professionnelle réelle et perçue. Tout conflit d'intérêt potentiel de la sorte devrait être porté promptement à l'attention des supérieurs des membres.

À ce sujet final et particulièrement important, le président de la Commission a fait valoir tout spécialement qu'une intervention de supervision légitime par les hauts dirigeants de la police militaire ne soit non seulement à propos, mais aussi nécessaire. On a également formulé d'autres recommandations, notamment de revoir les procédures d'arrestation et de détention pour qu'on y décrive plus explicitement la marche à suivre en cas d'incarcération civile d'une personne arrêtée par la police militaire; revoir les ententes de détention à toutes les unités de la police militaire; revoir les politiques et les procédures afin de clarifier les responsabilités des policiers chargés de ces perquisitions et saisies; assurer la formation connexe; et réviser les procédures d'enregistrement de données dans le Système d'information – Sécurité et police militaire (SISEPM) afin de clarifier qu'il faut inscrire les commentaires des superviseurs à toutes les étapes d'une enquête.

Toutes les recommandations de la Commission en vue de donner suite à ses conclusions ont été acceptées par le bureau du grand prévôt des Forces canadiennes.



CAS NUMÉRO CINQ – PLAINTE POUR INCONDUITE

Introduction

Dans le cadre de cet examen, la Commission a cerné des occasions de renforcer les pratiques opérationnelles afin d'améliorer la sécurité des policiers devant escorter un détenu et de mieux assurer la précision des détails versés dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC).

Les incidents

L'incident impliquait un civil habitant une base où sa conjointe était membre des Forces canadiennes (FC). L'homme en question a été arrêté pour conduite en état d'ébriété après avoir échoué un alcolest et a été escorté, en menottes, à un détachement de la GRC où il a refusé de donner un échantillon d'haleine. Il a demandé qu'on le libère sous promesse de comparaître, mais il a été détenu jusqu'à ce qu'on le ramène à la base et qu'on traite la documentation requise.

Son permis de conduire a été suspendu pendant 24 heures à la suite de son arrestation. On lui a émis par la suite un permis de conduire temporaire de 21 jours qui entrerait en vigueur après la période de 24 heures. Une fois le permis échu, une suspension de permis de trois mois imposée par la province est entrée en vigueur. On a commis des erreurs de saisie de données, y compris des détails versés dans le système du CIPC (par exemple, la date de début et d'échéance de la suspension de trois mois). Ces erreurs n'ont été constatées que quelques semaines plus tard lorsqu'un policier



militaire a arrêté son véhicule à l'entrée de la base. Au cours de cette vérification, le policier militaire a avisé l'homme que son permis de conduire était suspendu. L'homme a été détenu pour une courte période, pendant qu'on tentait de préciser les détails. Pendant un incident séparé, mais lié à celui-ci, des policiers militaires ont aperçu cette personne dans un bar pendant une patrouille à pied de routine des lieux, et ont noté que son auto se trouvait à l'extérieur. Les policiers militaires ont indiqué avoir demandé au personnel du bar de les aviser si le plaignant tentait de quitter les lieux au volant de son véhicule.



La plainte

La plainte d'origine du plaignant qui a fait l'objet d'une enquête de la part du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) comptait trois allégations : (1) les policiers militaires avaient divulgué sans autorisation de l'information policière concernant le plaignant à d'autres personnes; (2) un policier militaire avait détenu le plaignant sans causes raisonnables; et (3) un policier militaire avait intentionnellement attendu pour intercepter le plaignant qu'il soupçonnait de conduire malgré la suspension de son permis. On a conclu que ces allégations étaient sans fondement.

Selon l'article 250.31 de la *Loi sur la défense nationale*, le plaignant a alors présenté une demande par écrit à la Commission, lui demandant de revoir l'enquête du grand prévôt adjoint. Dans cette demande, le nombre d'allégations est passé de trois à cinq. Le plaignant a allégué avoir été détenu illégalement parce qu'on avait refusé de le libérer à sa demande, qu'on avait utilisé un dispositif de retenue excessivement serré pendant son escorte, que les policiers militaires avaient divulgué des renseignements personnels à son sujet à des tiers, qu'il était injustement ciblé par la police militaire et qu'on l'avait illégalement détenu au cours d'une vérification routière.

La révision de la Commission

Selon la révision de la Commission des cinq allégations du plaignant, chacune des allégations était sans fondement. Dans le cadre de son examen, toutefois, la Commission a également cerné des occasions d'améliorer quelques-unes des pratiques opérationnelles afin d'accroître la sécurité des policiers devant escorter des détenus (p. ex. en étant accompagné d'un deuxième policier). Dans le cas présent, le policier militaire qui avait arrêté le plaignant pour conduite en état d'ébriété était seul lors de l'escorte au détachement de la GRC et pour le retour. En effet, c'est pour cette raison que le policier militaire n'était pas arrêté pour vérifier le resserrement des menottes, à la demande du plaignant.

De plus, selon la Commission, si l'on avait pris soin d'examiner de plus près les messages du CIPC avant de les verser dans le dossier, on aurait vraisemblablement relevé les dates erronées, ce qui aurait évité toute la confusion au sujet du statut de la suspension du permis de conduire du plaignant. On a recommandé de mettre en œuvre d'autres procédures afin de prévenir et/ou de trouver et de corriger les erreurs de saisie dans le système du CIPC et d'en aviser les policiers militaires. Le bureau du grand prévôt des Forces canadiennes a accepté toutes les recommandations de la Commission.



VISITES DE SENSIBILISATION DANS DES BASES DES FORCES CANADIENNES AU PAYS

Un droit inconnu est un droit qui n'existe pas.

Les visites de bases constituent d'importantes occasions pour la Commission de rencontrer trois auditoires afin de mieux faire connaître son mandat et ses activités et de répondre aux préoccupations au sujet du processus de plaintes. Voici ces trois publics :

- les policiers militaires qui sont les plus touchés par le processus, soit à titre de personnes faisant l'objet d'une plainte, soit à titre de plaignant potentiel;
- la chaîne de commandement militaire, qui se fie aux policiers militaires pour maintenir la discipline militaire et qui exerce son autorité sur ces policiers, mais qui ne doit jamais s'ingérer dans les enquêtes de ces derniers;
- ceux qui peuvent avoir des rapports quelconques avec des policiers militaires parce qu'ils habitent ou travaillent dans une base militaire ou parce qu'ils traversent une base. Le lien de la Commission avec ce groupe se fait bien souvent par l'entremise des directeurs exécutifs et du personnel des Centres de ressources pour les familles des militaires et des responsables des logements de chaque base.

Au cours de l'année 2007, des représentants de la Commission se sont rendus dans huit bases des Forces canadiennes dans les centres suivants à travers le Canada

- Halifax (Nouvelle-Écosse)
- Greenwood (Nouvelle-Écosse)
- Saint-Jean (Québec)
- Montréal (Québec)
- Borden (Ontario)
- Trenton (Ontario)
- Comox (Colombie-Britannique)
- Esquimalt (Colombie-Britannique)

Il s'agissait d'une importante augmentation des visites par rapport à l'année précédente. Le choix des bases était fait en fonction de facteurs opérationnels, logistiques et géographiques pour assurer le plus large accès possible à ces séances d'information.

Grâce à des présentations officielles et à des discussions officielles, les membres et le personnel de la Commission apprennent également à connaître davantage le contexte et les conditions de travail parfois difficiles des policiers militaires. Exercer les pouvoirs de police en tenant compte de la chaîne de commandement militaire vient compliquer un emploi qui est déjà très exigeant.

Voici quelques-uns des commentaires précieux tirés de ces visites de sensibilisation :

- identification de thèmes communs, notamment les préoccupations au sujet de la pénurie de policiers militaires en devoir;
- le statut de police militaire de réserve;
- de nombreuses questions réfléchies témoignant un intérêt véritable dans le mandat de la Commission, de même que dans le processus de règlement des plaintes axé sur les enquêtes; et
- des suggestions utiles qui permettent à la Commission d'adapter davantage ses présentations et son discours aux besoins des publics spécifiques (p. ex. souhaiter qu'on présente des exemples de cas vécus).

La Commission souhaite exprimer sa reconnaissance aux nombreuses personnes qui ont organisé et appuyé ses activités de sensibilisation à l'intérieur des bases, en particulier le membre de l'unité canine, Roxie, nouvel ajout aux services de la police militaire à la BFC Esquimalt (voir la page couverture).



EXCELLENCE DANS L'INTENDANCE

L'excellence en matière opérationnelle est la norme et non pas un simple objectif pour la Commission. On met l'accent, dans le cadre des activités quotidiennes; sur la responsabilisation; l'intendance efficace des ressources financières et matérielles; des pratiques de gestion efficaces des ressources humaines; des cadres de politiques et de contrôle bien solides; des données financières et opérationnelles intégrées et en temps utile pour la planification; et la prise de décisions et la transparence. Au cours de 2007, la Commission a davantage « relevé la barre » au chapitre de l'efficacité de ses opérations.

Excellence en gestion des ressources humaines

La Commission a participé à l'examen annuel du rendement en dotation des ministères et organismes fédéraux de la Commission de la fonction publique (CFP), exercice qui vise à évaluer dans quelle mesure les pratiques de gestion et les résultats obtenus sont conformes aux valeurs du mérite et de la dotation. L'examen portait sur la période comprise entre le mois d'avril 2006 et mars 2007 :

- On a fait l'éloge du plan d'affaires et de ressources humaines intégré et complet de la Commission, plan qui illustre une démarche axée sur la prévoyance et qui visait à assurer l'équité, l'accessibilité et la transparence en matière de dotation;
- On a également reconnu les grands efforts de la Commission en vue de surveiller la dotation, tel que des vérifications ponctuelles des dossiers de dotation et des dossiers électroniques tenus par son fournisseur de service et la présentation à la haute direction d'information opérationnelle et stratégique sur la dotation.

Renouvellement des effectifs

En 2007, la Commission s'est rapprochée de son objectif de dotation optimale qui permettra d'appuyer la prestation efficace des services de règlement de plaintes. La qualité des effectifs a une incidence directe sur la capacité de la Commission de mener ses enquêtes, de publier ses rapports et de formuler des recommandations éclairées, exhaustives et en temps utile.

En ayant recours à un agencement souple d'options axées sur les valeurs centrales de l'équité, de l'accessibilité et de la transparence de la fonction publique, la Commission a réussi à se doter d'un complément cohérent d'employés bien qualifiés, chevronnés et dévoués. On compte parmi les effectifs des employés nommés pour une période indéterminée et pour une période déterminée; une personne recrutée dans le cadre du programme Échanges Canada; des fournisseurs de services externes qui offraient des services de soutien au besoin, tel que des services de technologie spécialisés; une stagiaire en droit qui a appuyé le travail de l'équipe des services juridiques de la Commission; et les enquêteurs de la Commission qui comptent en moyenne 34 ans d'expérience de l'application de la loi et de la gestion policière et qui offrent des compétences spécialisées individualisées.

La Commission était heureuse d'apprendre la nomination de quatre nouveaux membres à temps partiel, dont deux qui ont eu une carrière avec distinction comme agents supérieurs de la police.

La Commission a également appliqué des principes et des stratégies de planification de la relève afin d'aider à combler les postes vacants éventuels. Cette démarche est particulièrement importante vu la taille peu imposante de la Commission et la forte concurrence qui est livrée à l'échelle du gouvernement pour obtenir des personnes d'expérience et compétentes.



Modèle organisationnel amélioré

C'était pour la Commission la première année complète d'application d'un modèle organisationnel simplifié. Ce modèle a permis de réaligner les fonctions de gestion et d'administration entre le chef de cabinet et l'avocate générale et a amélioré un certain nombre de processus de gestion dans l'ensemble.

Ressources financières et matérielles

La Commission a démontré une intendance efficace de ses ressources financières et matérielles grâce à des mesures comme celles-ci :

- en optimisant l'application d'un budget réduit (réduit de 18 p. cent en 2006) grâce à une analyse financière et à des rapports améliorés, à une meilleure précision, exhaustivité et synchronisation de l'information financière intégrée servant à la planification et à la prise de décisions;
- en assurant la qualité des rapports financiers externes; par exemple, en 2007, la Commission a obtenu une note parfaite au chapitre de la production en temps utile et de la précision de plus de 30 rapports financiers présentés au receveur général;
- en adoptant une méthode de gestion des risques intelligente afin d'optimiser et d'appliquer les ressources disponibles et de répondre le mieux possible aux exigences fonctionnelles, y compris le coût des enquêtes; cela constitue un défi particulier parce qu'au début d'une année financière, il est difficile de prévoir la complexité et la nature de la nouvelle charge de travail en sus du travail connu qui est reporté de l'année précédente;
- en appliquant des stratégies renouvelables afin de profiter au maximum des technologies modernes pour simplifier et appuyer la charge de travail de la Commission, y compris une accélération du travail des enquêteurs en accordant à ces derniers l'accès à distance au réseau sécurisé de la Commission;
- en se conformant aux normes de l'organisme central au chapitre de l'approvisionnement et de la passation de contrats, des finances, des ressources humaines et de la technologie de l'information et en faisant avancer la mise en œuvre d'un cadre de gestion des biens qui tient compte des pertes matérielles, de la désuétude des biens, et des coûts de réparation de la technologie et d'autres biens.



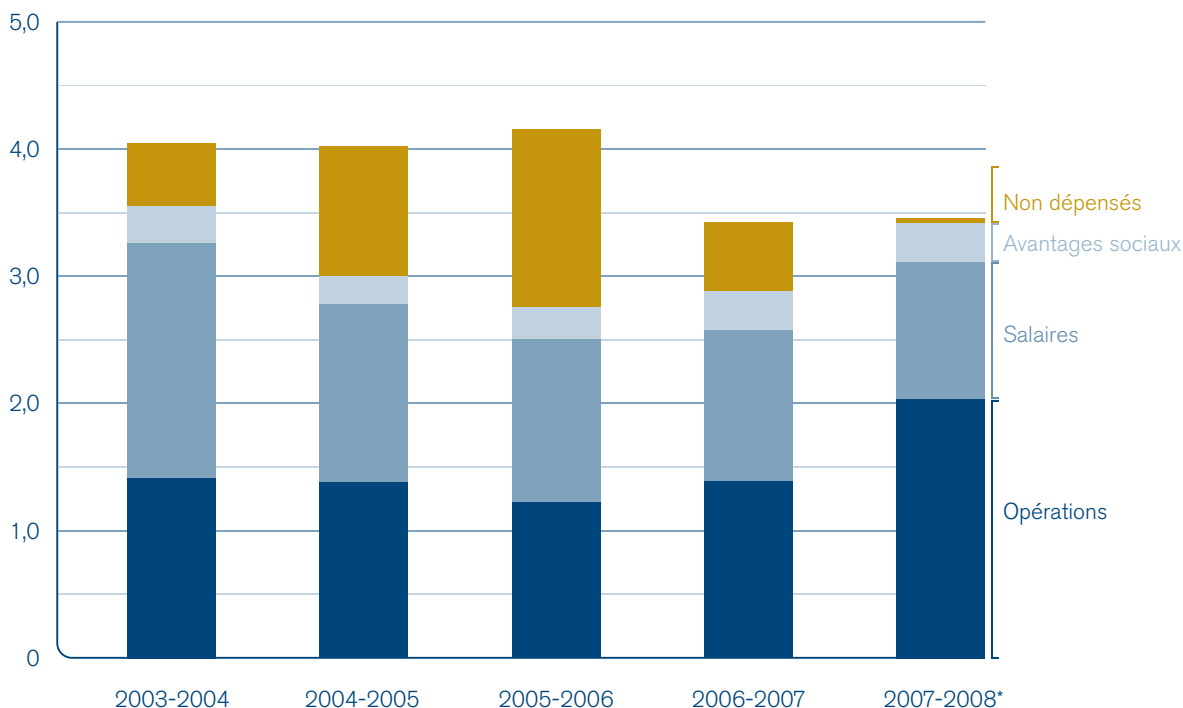
Dépenses de la Commission au cours des cinq dernières années (en milliers de dollars)

Exercice financier	Affectation	Dépenses				Fonds non dépensés
	Budget principal des dépenses	Opérations	Salaires	Avantages sociaux des employés	Total des dépenses	
2007-2008*	3 434	2 002	1 100	295	3 397	37
2006-2007	3 416	1 360	1 268	209	2 837	702
2005-2006	4 176	1 195	1 270	238	2 703	1 456
2004-2005	4 064	1 346	1 391	248	2 985	1 079
2003-2004	4 126	1 380	1 831	334	3 545	560





Comparaison : dépenses sur 5 ans



* Dépenses prévues pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008

Les prévisions de dépenses de la Commission pour l'exercice 2007-2008 sont de 3,4 millions de dollars, augmentation de 560 000 \$ par rapport à l'année précédente. L'augmentation est attribuable à plusieurs facteurs. Les coûts des enquêtes augmenteront de près de 375 000 \$ en raison d'une augmentation sensible du nombre et de la complexité des enquêtes. En particulier, les deux enquêtes complexes concernant les détenus en Afghanistan (comme on les décrit ci-dessus) contribuent à cette augmentation des coûts. On s'attend à ce que les frais ministériels augmentent de près de 170 000 \$ à cause d'une augmentation importante du loyer, vu le nouveau bail de 10 ans négocié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et des coûts engagés en vue de mieux protéger les systèmes informatiques. De plus, puisque le président insiste de plus en plus sur une gestion efficace des opérations, les coûts de vérification interne et d'examen des pratiques de gestion ont augmenté de près de 30 000 \$. On s'attend à ce que les salaires soient légèrement à la baisse parce que la Commission a connu un taux de roulement exceptionnellement élevé au cours des premiers mois de l'exercice financier.



Renforcer la conformité et la responsabilisation

En 2007, la Commission a continué de mettre l'accent sur la conformité et la responsabilisation en adoptant des mesures telles que :

- en se conformant aux exigences en matière de rapports du Parlement et des organismes centraux, en veillant à préparer et à présenter en temps utile des documents stratégiques tels que son Rapport sur les plans et les priorités et le Rapport ministériel sur le rendement;
- en créant un poste d'agent(e) de planification et administration pour veiller à ce que la Commission se conforme aux exigences de la responsabilisation externes et veiller à ce que tous les outils de responsabilisation soient liés entre eux. Ensemble, ces documents brossent un tableau important et intégré de l'engagement de la Commission à l'égard de la responsabilisation; en 2007, la Commission a présenté plus de 128 rapports exigés par des organismes gouvernementaux;
- en s'affairant à faire avancer la mise en œuvre du Cadre de responsabilisation de gestion (CRG) du Secrétariat du Conseil du Trésor, qui décrit ce dont s'attend le gouvernement fédéral des ministères, entre autres, au chapitre de l'administration, de la responsabilisation et de l'intendance à tous les ans;
- en respectant les exigences législatives et stratégiques de la Commission et des organismes centraux; p. ex. en assurant la conformité aux normes des organismes centraux à l'égard de l'approvisionnement et de la passation de contrats, des finances, des ressources humaines et de la technologie de l'information;
- en examinant l'alignement de la politique de vérification interne de la Commission avec celle du Conseil du Trésor; en utilisant un processus de vérification interne pour affirmer l'intégrité et le bien-fondé des pratiques d'affaires, de même que pour cerner les occasions d'améliorer davantage de telles pratiques;
- en offrant de la formation au personnel, par exemple à l'égard de la nouvelle *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* et des activités politiques au sein de la fonction publique;
- en finalisant la grille des échéanciers pour l'ensemble des services ministériels, ce qui permettra à la Commission d'évaluer son rendement en matière de rapports et de raffiner et d'adapter les procédures au besoin; et
- en affinant le Plan de poursuite des activités de la Commission grâce à un examen de la capacité de reprise des activités en cas de catastrophe, afin d'assurer une réponse adaptée et en temps utile à des perturbations importantes et imprévues en milieu de travail.





RELATIONS DE TRAVAIL AXÉES SUR LA COLLABORATION

En 2007, la Commission a poursuivi ses relations de travail axées sur la collaboration avec des associations professionnelles et ses affiliations intra-gouvernementales avec d'autres ministères et organismes. Ces relations sont profitables à deux niveaux : elles permettent à la Commission de partager ses connaissances spécialisées et son expérience et de contribuer à l'examen et au règlement de problèmes communs; et permettent à la Commission de profiter des connaissances spécialisées et de l'expérience d'autres organismes aux mandats semblables, notamment d'autres organismes de surveillance civile ou ministères gouvernementaux et d'obtenir de l'information et des renseignements à jour qui pourraient être appliqués à l'interne.

La Commission rencontre toujours à tous les ans le grand prévôt des Forces canadiennes et les hauts dirigeants de la police militaire afin de régler les questions et d'améliorer continuellement le processus de règlement des plaintes.

Associations professionnelles

La Commission a collaboré avec des associations professionnelles telles que l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO) et l'Association du barreau canadien, section du droit militaire.

L'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO) est une organisation nationale sans but lucratif regroupant des personnes et des organismes qui sont impliqués dans la surveillance des policiers au Canada. L'association se consacre à l'avancement des notions, des principes et de l'application de la surveillance civile des responsables du maintien de l'ordre à travers le Canada et à l'étranger.

- le président de la Commission, Peter A. Tinsley, est vice-président de l'ACSCMO.

Au mois d'octobre 2007, le conseiller juridique de la Commission a présenté un document intitulé *Soyons clair sur ce qui est « clair et convaincant »* dans le cadre de la conférence annuelle de la ACSCMO. On y traitait de la norme de preuve dans les dossiers de discipline policière. Cette question est pertinente parce que la discipline professionnelle, y compris celle de la police, est un domaine pour lequel les juristes estiment important d'accorder une attention toute particulière aux éléments de preuve présentés à l'appui d'allégations de mauvaise conduite. Selon les participants, la présentation de ce document était l'un des points saillants de la conférence.

L'Association du Barreau canadien (ABC) est une organisation professionnelle bénévole représentant quelque 35 000 avocats, juges, notaires, professeurs de droit et étudiants en droit à travers le Canada. Grâce au travail de ses sections, ses comités et ses groupes de réflexion au niveau national et régional, l'ABC est considérée comme un important défenseur neutre de causes importantes pour la profession du droit et pour le public

- l'avocate générale et le conseiller juridique de la Commission étaient membres de l'exécutif de la section du droit militaire de l'Association du Barreau canadien.

Affiliations intra-gouvernementales

La Commission a participé à des affiliations de coopération intra-gouvernementales en contribuant à divers projets de petits organismes. Citons, entre autres, le Groupe des chefs des organismes fédéraux, le Groupe conseil en personnel des petits organismes, le Groupe d'action des finances pour les petits organismes et l'Association des avocats des institutions fédérales indépendantes. La Commission est également représentée au sein du Réseau des administrateurs de petits organismes, avec son Groupe de travail sur le fardeau des rapports et son Groupe de travail des services partagés.



EN CONCLUSION

La Commission suivra toujours son mandat fondateur, soit de permettre à la police militaire et à la chaîne de commandement de rendre davantage des comptes au grand public sur les activités policières. Ce faisant, la Commission assurera une gestion rigoureuse des processus de règlement des plaintes actuels et mettra à contribution ses ressources professionnelles, financières et autres pour s'adapter aux charges de travail imprévisibles et aux priorités changeantes. La Commission s'affaira à cerner les occasions d'améliorer davantage ses processus afin de mieux répondre aux attentes des parties intéressées.

La relation de travail professionnelle avec le chef d'état-major de la Défense, le grand prévôt des Forces canadiennes et les policiers militaires dans l'ensemble est essentielle à l'efficacité du travail de la Commission. Dans le but de resserrer ses relations avec les parties intéressées et de s'assurer la transparence et une meilleure connaissance de son mandat et de ses processus, la Commission poursuivra ses visites de sensibilisation dans les bases des Forces canadiennes et organisera d'autres projets, notamment une consultation des intervenants dans le cadre d'un examen de son programme de communication, afin d'évaluer la qualité, l'accessibilité et l'utilité de son information.

On s'attend à ce que d'autres dossiers qui sont liés au sujet de la surveillance de la police civile en général évoluent publiquement au cours de l'année à venir. Citons parmi les raisons pour cet état de fait, des projets entrepris à d'autres niveaux, par exemple au niveau provincial, l'examen actuel d'autres organismes par le gouvernement et l'examen quinquennal attendu de la *Loi sur la défense nationale*. La Commission a un rôle essentiel à jouer en mettant à contribution son expérience et ses connaissances spécialisées dans le cadre de ces discussions.

La Commission poursuivra son programme de modernisation et de renouvellement des opérations en simplifiant les processus de gestion, en assurant un milieu de travail valorisant et productif pour son personnel estimé et en montrant un respect et assurant une responsabilisation pour les ressources publiques qui lui ont été confiées, à l'appui de la prestation des services.

Il est clair que d'autres défis se présenteront, surtout compte tenu de la complexité du contexte de travail de la Commission. La Commission est toujours engagée à l'égard du principe consistant à « élever la barre » en matière de rendement, d'efficacité et, avant tout, à accomplir son rôle – promouvoir et assurer, chez les policiers militaires, l'application des normes déontologiques les plus élevées dans l'exercice de leurs fonctions policières, ainsi que de dissuader toute forme d'ingérence dans les enquêtes de la police militaire.



PARTIE III-ANNEXES





ANNEXE A – BIOGRAPHIES

Peter A. Tinsley – Président

Monsieur Peter A. Tinsley a été nommé au poste de président de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire le 12 décembre 2005.

M. Tinsley est diplômé de l'Université McMaster et de la faculté de droit de l'Université de Windsor. Il est membre du Barreau du Haut-Canada.

Pendant 28 ans, Monsieur Tinsley a fait carrière au sein des Forces armées canadiennes à l'étranger et au Canada notamment à titre de policier militaire pour presque dix ans. Après l'obtention de son diplôme en droit, il a été muté au cabinet du Juge-avocat général. En cette capacité, M. Tinsley était surtout reconnu comme procureur principal et avocat-conseil d'appel des poursuites intentées pour meurtre et torture contre des membres des Forces canadiennes pour leurs actions en Somalie. Lors de son départ des forces militaires en 1997, M. Tinsley était adjoint spécial juge-avocat général en tant que lieutenant-colonel.

Après sa retraite des forces militaires, M. Tinsley est passé à la pratique privée du droit criminel comme

procureur de la défense. Le 1^{er} janvier, 1999, M. Tinsley a été nommé par le Gouvernement de l'Ontario comme directeur de l'Unité des enquêtes spéciales de la province pour un terme de cinq ans. Suivant cette nomination en 2003, M. Tinsley a œuvré à titre de procureur international dans l'ex-Yougoslavie auprès de la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, et par la suite, auprès de la toute nouvelle Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. En décembre 2005, M. Tinsley est revenu au Canada afin d'accepter une nomination par le Gouvernement du Canada, au poste de président de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, pour un mandat de quatre ans.

Dans le contexte professionnel, M. Tinsley a souvent prononcé des allocutions, au Canada et à l'échelle internationale, abordant des sujets pertinents à la primauté du droit et la supervision civile des forces de sécurité. Ces présentations ont été données au Nicaragua, au Guatemala, à l'El Salvador, à Cuba, en Roumanie, au Brésil, en Irlande du Nord, au Kosovo et au Portugal.





Biographies des membres de la Commission

Roy V. Berlinquette

Un harmonisateur d'équipe bien connu, comptant 36 années de service au sein de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), M. Berlinquette s'est hissé du bas de l'échelle aux niveaux administratifs supérieurs dans divers domaines ministériels, opérationnels et administratifs, jusqu'au poste de sous-commissaire de la région du Nord-Ouest. Il est présentement membre du Bureau de la Commission de surveillance de la réforme du service de police de l'Irlande du Nord et vice-président d'une société d'experts-conseil qui se spécialise dans la gestion du risque, le rôle de contrôleur et les enquêtes.

Louis Bélanger

Professeur à l'Université Laval, M. Bélanger était, jusqu'à tout récemment, directeur de l'Institut québécois des sciences politiques avancées. Il a occupé, tout au long de sa carrière, plusieurs postes d'enseignement et de recherche liés aux études internationales et politiques dans différentes universités de renom en Amérique du Nord. M. Bélanger a été membre de divers comités d'études internationales et a rédigé plusieurs articles et collectifs publiés sur des questions canadiennes et internationales (américaines).

Robert W. Bergen

Professeur à l'Université de Calgary, les récentes recherches de M. Bergen portent sur la tactique et la stratégie de la Force aérienne pendant la guerre aérienne de 1999 au Kosovo ainsi que sur la couverture médiatique accordée à la participation du Canada à cette guerre. Chercheur universitaire au *Canadian Defence & Foreign Affairs Institute*, ses milliers d'articles publiés au cours des quarante dernières années ont porté sur l'éthique en journalisme, les médias de masse et la construction sociale de la réalité, de même que sur les relations civilo-militaires.

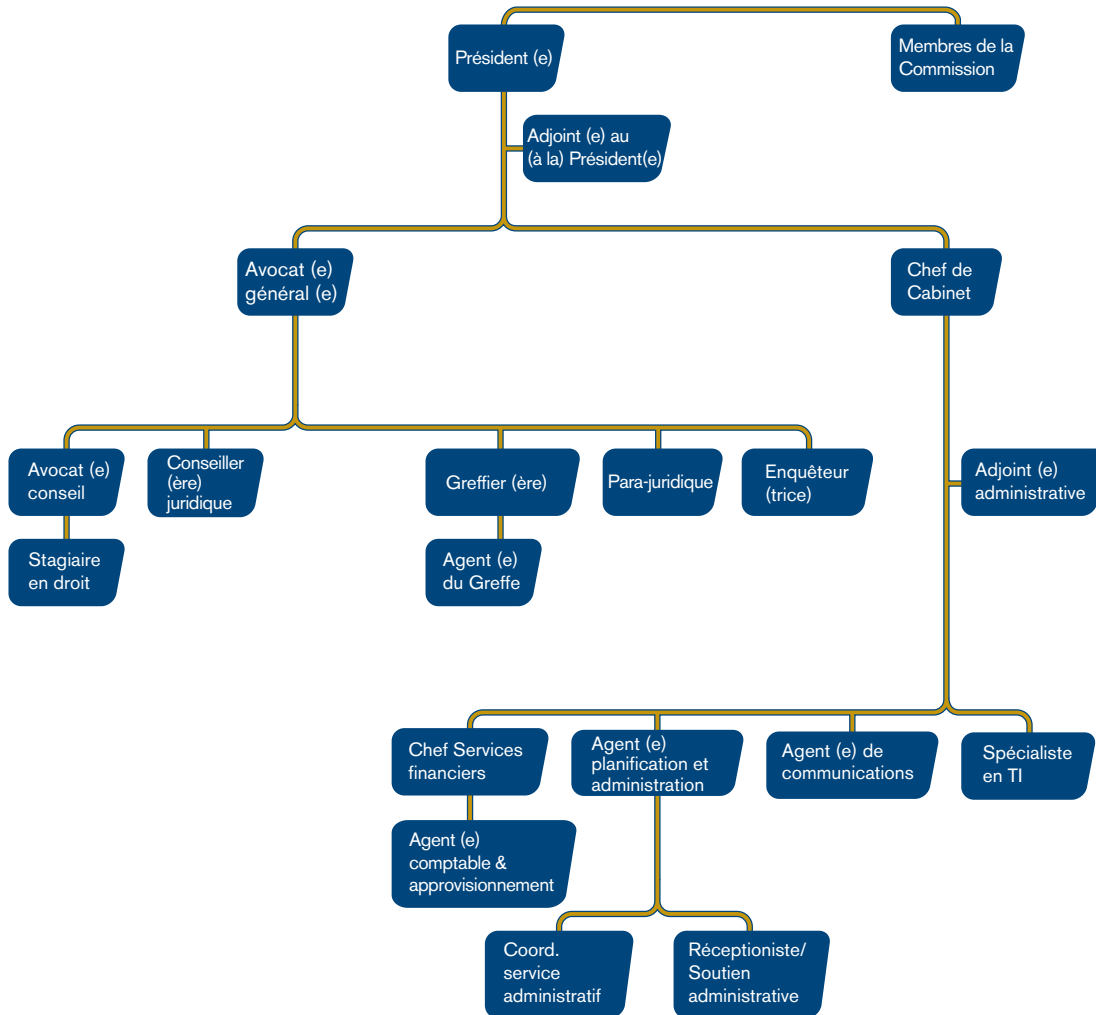
Glenn Stannard

Natif de Windsor, M. Stannard y a été élevé et y a fait ses études. Pendant ses 37 ans de carrière au Service de police de la Ville, il a travaillé dans toutes les divisions et a gravi les échelons au fil des ans. En août 1995, M. Stannard a été promu au grade de sous-chef de la police dans la division de l'administration. Grâce à son dévouement auprès des citoyens de cette ville, il a été nommé chef en 1999. M. Stannard a également été président de l'Association des chefs de police de l'Ontario. En 2003, il a été intronisé dans l'Ordre du mérite des corps policiers par la gouverneure générale et, en 2005, il a reçu le prix du Jubilé de la Reine.





ANNEXE B – ORGANIGRAMME





ANNEXE C – COMMENT COMMUNIQUER AVEC LA COMMISSION

- **Composez notre numéro de renseignements :**
(613) 947-5625 ou sans frais au 1-800-632-0566 pour parler à un agent d'information
- **Transmettez-nous une télécopie :**
(613) 947-5713 ou sans frais au 1-877-947-5713
- **Transmettez-nous une lettre :**
Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire
270, rue Albert, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5G8
- **Visitez notre bureau à l'adresse ci-dessus pour organiser une consultation privée – on recommande de fixer un rendez-vous**
- **Envoyez-nous un message électronique :**
commission@mpcc-cppm.gc.ca
NOTA : *Veuillez ne pas transmettre des renseignements d'ordre confidentiel par courriel – nous ne pouvons pas garantir la sécurité des communications électroniques à l'heure actuelle*
- **Visitez notre site Web :**
www.mpcc-cppm.gc.ca
- **Demandes de renseignements des médias :**
L'agent de communication au (613) 947-5668 ou par courrier électronique à :
media@mpcc-cppm.gc.ca